

CORONAVIRUS
[COVID-19]

GÉRER LE RETOUR AU TRAVAIL

Informations et recommandations
à l'intention des employeurs

CRHA

Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés



MISE À JOUR: Lundi 4 mai 2020, 9 h

Édité en avril 2020 par l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés



[COVID-19]
**RÉOUVERTURE
DE L'ÉCONOMIE
PAR SECTEURS**

CORONAVIRUS [COVID-19]

GÉRER LE RETOUR AU TRAVAIL
Informations et recommandations à l'intention des employeurs

CRHA

Le gouvernement du Québec a annoncé la réouverture graduelle de plusieurs secteurs d'activité au Québec au mois de mai. Toutefois, pendant cette reprise, il mesurera la progression de la pandémie de la COVID-19. Si la propagation augmente de manière importante, un retour en arrière est possible dans les régions chaudes ou dans l'ensemble du Québec.

Pour prendre une décision, le gouvernement se référera aux critères établis par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) :

- La transmission du virus est contrôlée;
- Le système de la santé est en mesure de détecter, tester et isoler les cas;
- Le risque de propagation dans les milieux vulnérables est réduit;
- Des mesures de prévention sont mises en place dans les milieux de travail, les écoles et autres lieux propices à la propagation du virus;
- Le risque de contamination provenant de visiteurs étrangers est minime;
- Les communautés sont éduquées et mobilisées.

POUR TOUS LES SECTEURS

Le télétravail doit être maintenu pour tous les employés qui le peuvent.

ORGANISER LE RETOUR AU TRAVAIL

L'entreprise doit prendre « toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur », indique la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#), et « identifier, contrôler et éliminer » les risques qui menacent le personnel.

Dans le cas de la pandémie de la COVID-19, le risque découle d'un virus qui se transmet d'une personne à l'autre par le contact avec des gouttelettes projetées dans l'air. Il se propage aussi par les mains, infectées au contact d'une personne atteinte, d'une surface ou d'un objet contaminé, et ensuite portées au visage.

Pour remplir cette obligation prescrite par la loi, l'entreprise doit élaborer une **stratégie de retour au travail** après les semaines de confinement. Ce plan de reprise pourra être élaboré par une cellule de crise, soit une équipe de travail dédiée qui réunit des membres de la haute direction, des directeurs, des superviseurs, des conseillers en ressources humaines et des responsables de la santé et la sécurité au travail.

Le plan de reprise :

- orientera les actions menées par l'employeur pour minimiser les risques de propagation de la COVID-19;
- identifiera les ressources nécessaires (temps, équipements, etc.);
- ciblera les modes de communication à privilégier pour informer tous les employés de l'évolution de la situation;
- comprendra un calendrier de reprise des activités, qui précisera quels employés devront se rendre sur le lieu de travail et dans quel ordre, afin de respecter la distanciation physique de deux mètres
- établira un échéancier de reprise des opérations de l'entreprise, qui sera sujet à changement selon la progression de la pandémie au Québec.

PRÉPARER LA COMMUNICATION AVEC LES EMPLOYÉS



Avant la reprise des activités, l'entreprise doit former les gestionnaires et les superviseurs afin qu'ils puissent communiquer avec confiance avec les employés. Pour ce faire, elle doit leur transmettre des informations et des directives claires, afin qu'ils puissent calmer les inquiétudes des employés et répondre adéquatement à toutes leurs questions.

Un sondage interne préalable peut s'avérer un bon moyen pour connaître l'état des employés après les semaines de confinement et mieux préparer leur retour au travail. Il peut révéler les diverses préoccupations qui les habitent, notamment au sujet de l'avenir de l'entreprise.

L'employeur doit rappeler à ses employés de faire preuve de prudence à la veille de leur retour au travail, c'est-à-dire de demeurer à la maison :

- s'ils ressentent des symptômes de la COVID-19 (toux, fièvre, difficultés respiratoires, fatigue extrême, perte soudaine de l'odorat);
- s'ils ont été en contact avec une personne qui en éprouve
ou
- s'ils reviennent d'un voyage à l'étranger.

Si un employé se trouve dans cette situation, l'employeur est autorisé à lui imposer une quarantaine de 14 jours puisque les symptômes de la COVID-19 peuvent prendre jusqu'à 14 jours avant de se manifester chez une personne contaminée.

Des affichettes rappelant les consignes de santé publique doivent être imprimées et installées dans les endroits jugés pertinents, tels que les couloirs, les stations de lavage de mains et les lieux où sont disposés les produits désinfectants.

L'entreprise peut, par ailleurs, élaborer une formation sur le fonctionnement de l'entreprise et les nouvelles règles à suivre pendant la période pandémique. En plus de rappeler les consignes de santé publique, cette formation pourra aussi mentionner qu'aucun équipement ne doit transiter entre le travail et la maison et que l'employeur tiendra désormais un registre sur les allées et venues des employés. Pour assurer un suivi dans les équipes, les responsables de la santé et la sécurité au travail pourraient former des duos.